

Amendement 1

**Véhicules, bateaux et engins
entraînés par des moteurs à combustion interne –
Caractéristiques de perturbation radioélectrique –
Limites et méthodes de mesure pour la protection
des récepteurs à l'exception de ceux installés
dans les véhicules/bateaux/engins eux-mêmes
ou dans des véhicules/bateaux/engins proches**

Amendment 1

**Vehicles, boats, and internal combustion
engine driven devices –
Radio disturbance characteristics –
Limits and methods of measurement for the
protection of receivers except those installed
in the vehicle/boat/device itself or in adjacent
vehicles/boats/devices**

© IEC 2005 Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

International Electrotechnical Commission, 3, rue de Varembé, PO Box 131, CH-1211 Geneva 20, Switzerland
Telephone: +41 22 919 02 11 Telefax: +41 22 919 03 00 E-mail: inmail@iec.ch Web: www.iec.ch



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX
PRICE CODE

B

*Pour prix, voir catalogue en vigueur
For price, see current catalogue*

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité D du CISPR: Perturbations électromagnétiques relatives aux appareils électriques ou électroniques embarqués sur les véhicules et aux moteurs à combustion interne.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapport de vote
CISPR/D/302/FDIS	CISPR/D/310/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Le comité a décidé que le contenu de cet amendement et de la publication de base ne sera pas modifié avant la date de maintenance indiquée sur le site web de la CEI sous "<http://webstore.iec.ch>" dans les données relatives à la publication recherchée. A cette date, la publication sera

- reconduite,
- supprimée,
- remplacée par une édition révisée, ou
- amendée.

Page 34

5.3.2 Véhicules et bateaux

Supprimer le troisième alinéa de ce paragraphe.

Remplacer le quatrième alinéa de ce paragraphe par le nouveau texte suivant:

Pour les véhicules ou les bateaux équipés seulement d'un moteur à combustion interne, le régime du moteur pendant chaque mesure doit être celui qui est indiqué au Tableau 3. La vitesse du moteur est la même pour mesure en mode quasi-crête ou en crête.

Ajouter comme nouveaux cinquième et sixième alinéas (au début de la page 36) ce qui suit:

Pour les véhicules ou bateaux ayant des systèmes de propulsion indépendants électrique et à combustion interne, chaque système doit être testé séparément.

Les véhicules ayant des systèmes de propulsion hybride doivent être testés avec le système électrique et le système à combustion interne fonctionnant simultanément, le véhicule évoluant à 40 km/h. Si ce n'est pas possible, le véhicule doit être testé avec le système à combustion interne, le véhicule évoluant à la vitesse définie au Tableau 3, et avec le système électrique, le véhicule fonctionnant à une vitesse de 40 km/h ou à sa vitesse maximale, si cette dernière est inférieure à 40 km/h.